

VERSION COORDONNÉE

Suite à la réunion du conseil communal du 5 juin 2026

Règlement communal modifié du 11.12.2025 relatif à l'allocation de subventions aux particuliers concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Article 1^{er} :

Il est créé, pour des personnes physiques, sous référence aux stipulations du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire de la Commune de Bertrange, qui ont pour but la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies.

Peuvent être accordées, sous les conditions et modalités ci-après, des subventions pour la réalisation d'investissements qui ont pour but la promotion de la durabilité, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et la mise en valeur des énergies renouvelables **dans les logements qui sont situés sur le territoire de la Commune de Bertrange.**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- logement : une maison (unifamiliale, bifamiliale, à appartements) ou un appartement servant au logement de personnes
- A) Subventions pour assainissements énergétiques dans le domaine de la rénovation (selon les critères d'éligibilité de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ci-après désignée Klimabonus)
- 1) Isolation extérieure des murs
 - 2) Isolation intérieure des murs
 - 3) Isolation des murs contre sol ou zone non chauffée
 - 4) Isolation de la toiture inclinée ou plate
 - 5) Isolation de la dalle supérieure contre zone non chauffée
 - 6) Isolation de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur
 - 7) Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres
 - 8) Ventilation avec récupération de chaleur
 - 9) Mur extérieur avec un bardage
- B) Subventions pour l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables (selon les critères d'éligibilité de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ci-après désignée Klimabonus)

- 1) Installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, un appoint de chauffage
- 2) Installation solaire photovoltaïque
- 3) Installation chaudière à bois **et les filtres à particules**
- 4) Installation pompe à chaleur air/eau
- 5) Installation pompe à chaleur géothermique / Pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique
- 6) Installation pompe à chaleur hybride
- 7) **Installation et raccordement d'un réseau de chaleur**
- 8) **Installation de stockage (Batterie)**
- 9) **Systèmes de gestion d'énergie**

C) Conseil en énergie :

Service du conseil en énergie dans l'intérêt de la réalisation des investissements relatif à l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 (assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante).

Article 2.

Seules les demandes qui concernent des aides financières conformément au règlement grand-ducal du 7 avril 2022 peuvent donner lieu à subventionnement de la part de la commune.

Les subventions communales s'élèvent à 25 % des subventions accordées par l'Etat.

Les subventions sont cumulables.

En aucun cas, le montant cumulé des aides de l'Etat et de la commune ne peut dépasser le total des dépenses éligibles.

Les subsides pour isolation de façades prévus par le présent règlement et les subsides pour la rénovation de façades prévus par le règlement de subventionnement relatif à la rénovation de façades sont uniquement cumulables dans la limite du plafond le plus élevé défini par les dispositions y relatives.

Article 3.

La subvention est payée sur demande de l'intéressé à présenter à l'administration communale endéans 1 an suivant l'accord de l'allocation d'une subvention par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Sont obligatoirement à joindre à la demande, sous peine de non prise en considération de celle-ci :

- une copie de la pièce attestant l'octroi des subsides étatiques
- relevé d'identité bancaire

Si le collège des bourgmestre et échevins l'estime nécessaire pour l'instruction du dossier, il peut requérir du demandeur la transmission d'une copie complète du dossier introduit auprès de l'Administration de l'Environnement.

Article 4.

N'ont droit aux subventions mentionnées à l'article 1er que les personnes physiques qui sont majeures au jour de l'introduction de la demande.

Les subventions peuvent être demandées qu'en faveur d'un logement sis sur le territoire de la Commune de Bertrange.

Les subventions ne sont accordées que pour les cas limitativement énumérés à l'article 1er.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention sur base du présent règlement :

- les installations de matériel d'occasion ;
- tous les travaux/investissements qui n'ont pas été subventionnés par l'Etat.

Article 5.

Les restrictions et conditions liées à cette subvention sont identiques à celles prévues au règlement grand-ducal du 7 avril 2022.

Les demandes sont à introduire au secrétariat communal, étayés du dossier et de toutes pièces justificatives jugées utiles par l'administration pour constater les montants des subventions étatiques allouées pour les projets réalisés, et ceci endéans 1 an suivant l'accord de l'allocation d'une subvention étatique.

Les demandes bénéficiant d'un accord étatique datant de moins d'une année au 1er janvier 2026 feront l'objet d'un réexamen automatique par le collège des bourgmestre et échevins. La commune procède au paiement des subventions correspondantes dans un délai maximal de six mois, pour autant que les dossiers soient complets et qu'aucune irrégularité ne soit constatée lors du contrôle administratif.

Article 6.

En cas de subvention indûment touchée et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, le montant accordé doit être restitué sans délai par le bénéficiaire à la Commune de Bertrange sur première demande de cette dernière. Tel est notamment le cas si la subvention a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7.

La Commune de Bertrange met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement.

L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

La Commune de Bertrange est le responsable du traitement des données à caractère personnel.

En introduisant la demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement, le requérant accepte que la Commune de Bertrange traite ses données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre.

Article 8.

Le règlement communal du 27 octobre 2023 concernant l'allocation de subventions communales pour la mise en place d'installations servant à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables ou utilisant des technologies nouvelles en faveur des économies d'énergie abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2026.

Conformément à la décision du conseil communal du 5 juin 2026 les dispositions faisant l'objet de la modification du règlement (modifications colorées en couleur verte dans la présente version coordonnée) s'appliquent avec effet rétroactif au 4 janvier 2026, dans la mesure où cette application est plus favorable aux bénéficiaires et sans préjudice des droits acquis des tiers.

Certifié exact.

Bertrange, le 8 juin 2026.

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Youri DE SMET

Le secrétaire,

Georges FRANCK